



**DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
11b, rue René Char - CS 17724
21077 DIJON CEDEX**

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de prestations intellectuelles

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ARCHITECTURAUX DES
MENUISERIES EXTERIEURES, VERRIERES ET TOITURES DE SITES
JUDICIAIRES SITUES EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Lot n°01 : PALAIS DE JUSTICE ET SITE 3J DE BLOIS

Lot n°02 : PALAIS DE JUSTICE D'ORLEANS

Lot n°03 : PALAIS DE JUSTICE DE CHATEAUROUX

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**Articles du Code de la commande publique concernés : Articles R. 2123-1, R.
2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.**

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition en lots	4
1.3 Durée du marché	4
1.4 Protection des données à caractère personnel.....	4
1.5 Sous-traitance	4
1.6 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables ».....	5
1.7 Modification du marché.....	5
1.8 Prestations supplémentaires ou modificatives	5
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire	6
4. Développement durable – Dimension environnementale.....	7
5. Prix et variation des prix	7
5.1 Mode d'établissement des prix du marché.....	7
5.2 Contenu des prix.....	7
5.3 Variation du prix	8
6. Avance	8
7. Retenue de garantie	9
8. Règlement des comptes au titulaire	9
8.1 Modalités de règlement du prix	9
8.2 Règlements en cas de groupements économiques.....	13
8.3 Paiement direct des sous-traitants	13
8.4 Délais de paiement	14
8.5 Intérêts moratoires	14
9. Pénalités	14
9.1 Dispositions générales.....	14
9.2 Pénalités pour retard.....	14
9.3 Autres pénalités	15

10. Dossiers à fournir par le titulaire	15
11. Arrêt de l'exécution de la prestation	16
12. Admission / Achèvement de la mission	16
12.1 Admission des documents : ajournement, réfaction et rejet.....	16
12.2 Achèvement de la mission	16
13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	17
14. Assurances	17
15. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	17
15.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	17
15.2 Régime des résultats.....	17
16. Résiliation du marché	18
16.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire	18
16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
17. Différends	18
18. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	21
18.1 Intervenants étrangers.....	21
18.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales	22
19. Dérogations aux documents généraux	23
20. Annexes	23

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de prestations intellectuelles portant sur la réalisation de diagnostics techniques et architecturaux d'ouvrages faisant partie du clos-couvert de plusieurs sites judiciaires situés en région Centre - Val de Loire.

1.2 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

Lot	Désignation du lot
N°01	PALAIS DE JUSTICE ET SITE 3J DE BLOIS Lot 1a : PALAIS DE JUSTICE (Menuiseries extérieures et verrières) Lot 1b : SITE 3J (Menuiseries extérieures et toitures)
N°02	PALAIS DE JUSTICE D'ORLEANS (Toitures)
N°03	PALAIS DE JUSTICE DE CHATEAUROUX (Menuiseries extérieures et verrière)

1.3 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de l'acte d'engagement*. Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.4 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives aux mesures de sécurité ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel sont énoncées dans l'annexe 1-RGPD du présent CCAP.

1.5 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 en

annexe n° 3 à l'acte d'engagement), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur l'annexe n° 4 à l'acte d'engagement.

1.6 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1^{er} juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

1.7 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.8 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires

ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG PI.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition de l'offre financière (devis détaillé).

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à

compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Développement durable – Dimension environnementale

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encre végétales...

Le titulaire doit également, pendant toute la durée du marché, privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « *d'éviter de les imprimer* » dans les courriels d'accompagnement.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées ci-dessus.

Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des obligations définies ci-dessus et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

5. Prix et variation des prix

5.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

5.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

5.3 Variation du prix

Les prix des marchés sont fermes actualisables.

5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation au CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : Octobre 2026.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

5.3.2 Modalités d'actualisation des prix de l'ensemble des lots

L'actualisation sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement des prestations.

Elle se fera par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante :

Formule n°1 : $A = \text{ING}$

- Les valeurs prises par l'index « *ING – ING - Ingénierie - Base 2010* » seront calculées de la manière suivante : $\text{Index}(n) / \text{Index}(o)$.
- Index (n) : correspond au mois *n* contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier.
- Index (o) : correspond au mois *Mo*, soit octobre 2026 comme indiqué à l'article 5.3.1.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index (n).

Le coefficient (A) est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Le coefficient de révision obtenu sera arrondi au millième supérieur et à 3 décimales.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

6. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

7. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1 Modalités de règlement du prix

8.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG PI.

Le calcul des acomptes est réalisé par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes les informations souhaitées auprès du représentant du maître d'ouvrage.

8.1.2 Demandes de paiement

8.1.2.1 Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

Cette demande de paiement comporte :

- *une facture* établie au taux d'avancement ;
- *un état navette* : fichier issu du système de gestion informatique des marchés susvisé transmis par la maîtrise d'ouvrage, à partir de la 2^{ème} facturation, à chaque réalisation de la prestation. L'avancement proposé à la facturation sera renseigné par le pôle administratif et financier du département immobilier sur cet état navette au vu de la facture. Celui-ci sera transmis au titulaire par courriel. Il devra être validé et signé par le titulaire puis retourné à la maîtrise d'ouvrage également par courriel.

Ces documents sont transmis à la maîtrise d'ouvrage :

- *pour les PME, TPE et micro-entreprises* via la plateforme de facturation Chorus pro

en cadre de facturation A5 **jusqu'au 31 août 2027** puis via une plateforme agréée au choix qui les transmettra ensuite à Chorus pro dans l'un des formats prévus par la norme AFNOR (UBL, CII ou Factur-X) **à compter du 1^{er} septembre 2027** ;

- *pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire*, via une plateforme agréée au choix qui les transmettra ensuite à Chorus pro dans l'un des formats prévus par la norme AFNOR (UBL, CII ou Factur-X), et ce, **dès le 1^{er} septembre 2026**.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Le nom complet et l'adresse du titulaire et du maître d'ouvrage ;
- Le numéro SIRET/SIREN du titulaire et de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du titulaire et du maître d'ouvrage ;
- Les références du contrat ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ;
- Le numéro et la date du décompte mensuel ;
- La catégorie de l'opération : livraison de biens, prestation de service ;
- La date de réalisation des prestations ;
- L'adresse d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, et leur montant TTC ;
- Le montant et le taux de la TVA ;
- L'option de paiement de la TVA sur les débits, le cas échéant ;
- Le montant TTC.

Le maître d'ouvrage accepte la demande de paiement après avoir attesté du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations. Il établira un état d'acompte à l'aide du système de gestion informatique des marchés. Il déposera ensuite cet état d'acompte accompagné de la facture sur la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A19 à l'attention du comptable pour mise en paiement.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter via Chorus pro les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

8.1.2.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter via Chorus pro les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

8.1.2.3 Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI. Elle est établie après l'achèvement de la dernière mission.

Le titulaire transmet le décompte pour solde :

- *pour les PME, TPE et micro-entreprises* via la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A7 **jusqu'au 31 août 2027** puis via une plateforme agréée au choix qui les transmettra ensuite à Chorus pro dans l'un des formats prévus par la norme AFNOR (UBL, CII ou Factur-X) **à compter du 1^{er} septembre 2027** ;
- *pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire*, via une plateforme agréée au choix qui les transmettra ensuite à Chorus pro dans l'un des formats prévus par la norme AFNOR (UBL, CII ou Factur-X), et ce, **dès le 1^{er} septembre 2026**.

Ce décompte comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - * Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;

*Au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage acceptera ou rectifiera le décompte pour solde établi par le titulaire.

Après avoir attesté du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations, le maître d'ouvrage établit le décompte général via le système de gestion informatique de marchés. Il notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte de solde transmis par le titulaire.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'ouvrage, ce dernier devient le décompte général et définitif. Le maître d'ouvrage transmet celui-ci au comptable via Chorus pro pour mise en paiement. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter via Chorus pro les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

8.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr> ou une plateforme agréée de leur choix. En effet, les modalités de dépôt, suite à la mise en place de la facturation électronique, ont été modifiées et varient en fonction de la situation des opérateurs économiques (PME, TPE et micro-entreprises ou grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire). Pour plus de précisions, il convient de se référer aux détails énoncés dans les parties relatives aux demandes de paiement d'acompte et au solde du contrat.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000509300153.

Un mode opératoire relatif aux modalités de dépôt des factures sous Chorus pro est

disponible et peut être communiqué sur demande transmise à l'adresse mail suivante : di.dir-sq-grand-centre@justice.gouv.fr

8.2 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. Dans le cas de l'existence d'un ou plusieurs co-traitant(s), il est exigé que le mandataire centralise l'ensemble des factures émises par les co-traitants avant de les transmettre à la maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer une gestion administrative cohérente et un suivi financier rigoureux.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8.3 Paiement direct des sous-traitants

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement

des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

8.4 Délais de paiement

En application de l'article 31 (et articles précédents et suivants) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article R2192-17 du Code de la commande publique, les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs, des acomptes, et du solde sont fixés à 30 jours.

8.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

9. Pénalités

9.1 Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Toutes les pénalités mentionnées ci-dessous sont applicables au mois de constatation ou à n'importe quel autre moment du marché sur la base du constat effectué par la maîtrise d'ouvrage et matérialisé par un EXE13.

9.2 Pénalités pour retard

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Les stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG PI relatives aux pénalités de retard sont seules applicables.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou

si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché. Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le dernier calendrier d'exécution et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

9.3 Autres pénalités

Une pénalité de 100 € est prévue en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

10. Dossiers à fournir par le titulaire

Dans le cadre du marché, le titulaire devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- PDF
- Suite Office
- .dwg

Le titulaire est invité à :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- Traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'acheteur, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 1 jour. En cas de retard dans la transmission de ce support, l'acheteur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

11. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

12. Admission / Achèvement de la mission

12.1 Admission des documents : ajournement, réfaction et rejet

L'acheteur procédera à l'admission des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions du CCAG PI.

12.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de l'acheteur, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

14. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

15. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

15.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicable du marché.

15.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des

connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

16. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables du marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

16.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG PI.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du ressort dans lequel se trouve le siège de l'autorité contractante.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends :

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends :

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des

différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « *Relations fournisseurs* » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité :

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses
fournisseurs 13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur, pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs, peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » :**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

1. Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
2. Son numéro de SIRET ;
3. L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
4. L'objet de sa sollicitation ;
5. Le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
6. Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation :**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du Code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises :

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C – Bâtiment Condorcet
6 Rue Louise Weiss – Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

18. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

18.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail

mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

18.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du même code, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

19. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG PI par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10 du CCAG par l'article *Variations des prix*
- À l'article 14.1.2 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard*
- À l'article 22 du CCAG par l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation*

20. Annexes

Annexe 1 : clause relative à la RGPD

CLAUSE PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS UNTELLECTUELLES

X

POUVOIR ADJUDICATEUR
DIR-SG GRAND ENTRE – Département Immobilier 11b, rue René Char 21000 Dijon Cedex

OBJET DE LA CONSULTATION
Prestations intellectuelles portant sur la réalisation de diagnostics techniques et architecturaux d'ouvrages faisant partie du clos-couvert de plusieurs sites judiciaires situés en région Centre - Val de Loire

ARTICLE 1.	PREAMBULE	2
ARTICLE 2.	PRECISIONS TERMINOLOGIQUES	2
ARTICLE 3.	NATURE, DUREE, FINALITE ET DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERES PERSONNEL.....	2
ARTICLE 4.	DONNEES SENSIBLES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 5.	MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT	3
5.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR	3
5.2	SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT	4
5.3	DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT	4
ARTICLE 6.	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
6.1	AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACHETEUR DE SES OBLIGATIONS.....	6
6.2	MESURE DE SECURITE	6
6.3	SORT DES DONNEES.....	6
6.4	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	7
6.5	REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT	7
6.6	PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ASSOCIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
ARTICLE 7.	DOCUMENTATION DE LA CONFORMITE.....	7

Article 1. PREAMBULE

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel.
Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel, en cas de besoin.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 2. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Article 3. NATURE, DUREE, FINALITE ET DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) : prestations intellectuelles portant sur la réalisation de diagnostics techniques et architecturaux d'ouvrages faisant partie du clos-couvert de plusieurs sites judiciaires situés en région Centre - Val de Loire.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : assurer l'exécution des prestations de prévues à l'accord-cadre.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Nom
- Prénom
- Adresse courriel
- Numéros de téléphone des correspondants désignés par les services bénéficiaires pour chacun de leur site

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes : les agents des services du Ministère de la Justice sur le ressort géographique des régions Bourgogne-Franche Comté et Centre Val de Loire.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : un document énonçant des sites à prester.

Article 4. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

4.1 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- 1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- 2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
- 3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

- 4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- 5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

-
- 6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4.2 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

4.3 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Article 5. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de un jour ouvré après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : messagerie électronique à l'adresse suivante : manuel.chaigneau@justice.gouv.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.1 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

5.2 Mesure de sécurité

Le titulaire met en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Le titulaire met en oeuvre les mesures de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur dans le domaine de la tierce maintenance applicative.

5.3 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix du pouvoir adjudicateur, le titulaire détruit toutes les données à caractère personnel ainsi que toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du ou des sous-traitant(s).

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

5.4 Délégué à la protection des données

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

5.5 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.6 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités précisées dans le CCAP pourront être appliquées.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Article 6. DOCUMENTATION DE LA CONFORMITE

Pour prouver la conformité au règlement, le titulaire constituer et regroupe la documentation nécessaire (registre des traitements, encadrement des transferts, procédure mises en place pour l'exercices des droits, contrats avec les sous-traitants...)

Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.